



## CHAPITRE 69

## CHAPTER 69

Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

An Act to amend the Charter of the General Investment Corporation of Québec

[Sanctionnée le 22 décembre 1973]

[Assented to 22nd December 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1962, c.  
54, a. 9,  
mod.

**1.** L'article 9 de la Charte de la Société générale de financement du Québec (1962, chapitre 54), modifié par l'article 2 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1971 et l'article 9 du chapitre 52 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, après le quatrième alinéa, le suivant:

Souscription du gouvernement.

« Il est aussi autorisé à souscrire au même nom, avant le 31 décembre 1975, vingt cinq millions de dollars payables sur le fonds consolidé du revenu, pour deux millions cinq cent mille actions ordinaires de la Société. »

1962, c.  
54, a. 9a,  
mod.

**2.** L'article 9a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1971, est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « du quatrième alinéa », par les mots « des quatrième et cinquième alinéas ».

Id., a. 18,  
aj.

**3.** Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 17 le suivant:

Rapport annuel.

« **18.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de l'industrie et du commerce un rapport

**1.** Section 9 of the Charter of the General Investment Corporation of Québec (1962, chapter 54), amended by section 2 of chapter 76 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 72 of the statutes of 1969, section 2 of chapter 78 of the statutes of 1971 and by section 9 of chapter 52 of the statutes of 1972, is again amended by adding, after the fourth paragraph, the following:

1962, c.  
54, s. 9,  
am.

“He is also authorized to subscribe, on the same behalf, before the 31st of December 1975, twenty-five million dollars payable out of the consolidated revenue fund, for two million five hundred thousand common shares of the company.”

Subscription of government.

**2.** Section 9a of the said act, enacted by section 3 of chapter 78 of the statutes of 1971, is amended by replacing the words “fourth paragraph” in the third line of the first paragraph by the words “fourth and fifth paragraphs”.

1962, c.  
54, s. 9a,  
am.

**3.** The said act is amended by adding after section 17, the following:

Id., s. 18,  
added.

“**18.** The Corporation shall, not later than June 30 each year, make a report of its activities for its preceding fiscal

Annual report.

de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre prescrit ainsi que ceux que la Loi des compagnies oblige les administrateurs à fournir annuellement aux actionnaires.

Dépôt.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session, ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Renseignements.

La Société doit, en outre, fournir en tout temps au ministre de l'industrie et du commerce tout renseignement qu'il requiert sur ses activités. »

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

year to the Minister of Industry and Commerce. Such report must contain all the information prescribed by the Minister as well as that which the Companies Act requires directors to supply each year to shareholders.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session. <sup>Laying report.</sup>

The Corporation shall, furthermore, at any time, supply the Minister of Industry and Commerce with any information he requires on its activities. <sup>Information.</sup>

4. This act shall come into force on the day of its sanction. <sup>Coming into force.</sup>